

**Règlement ministériel du 31 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Remerschen à l'occasion de travaux forestiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage des arbres d'alignement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et Remerschen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 0,00+153 - N10 PR 0,50+005).

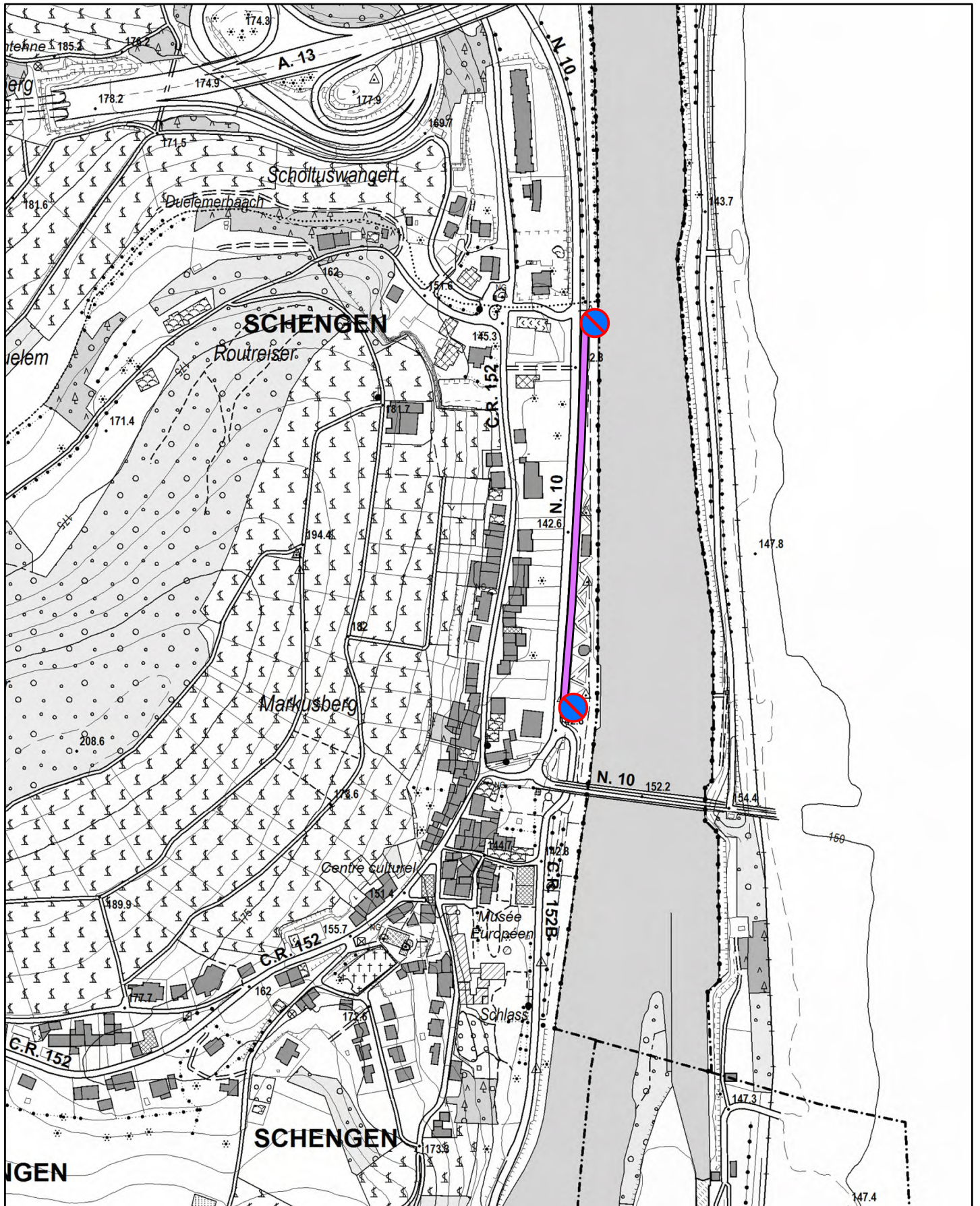
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 2 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



**24-02**

Legende:

tronçon réglementé:

Concerne:

N10 Schengen - Remerschen

Objet: règlement de la circulation (interdiction de stationnement)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées